ANNEXE 2

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-09-SE**

Chaudière collective de type basse température avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une chaudière collective de type basse température accompagnée d'un contrat de maintenance comportant un engagement de maintien du rendement énergétique de la chaudière sur la durée du contrat.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les locaux professionnels au sein d'immeubles collectifs existants sont assimilés à des appartements.

Pour la chaudière :

L'action inclut la mise en œuvre d'une régulation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Informations à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment collectif (avant ou après 75).

Pour le contrat :

Le contrat doit être établi avec un professionnel ayant une qualification Qualibat 553 et 554 ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

Le contrat doit comporter une clause par laquelle le prestataire s'engage, dans le cadre des certificats d'économies d'énergie, à maintenir le rendement énergétique de l'appareil installé. Le rendement à maintenir sera défini à partir d'une mesure après installation de l'appareil. Le rendement devra être par la suite mesuré au moins une fois par an.

4. Durée de vie conventionnelle :

Chaudière : 21 ans.

Contrat : plafonnée à 8 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour la chaudière :

USAGE DE LA CHAUDIÈRE	ZONE CLIMATIQUE	MONTANT en kWh cumac pour un appartement		FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
Chauffage	H1	41 000		0,3	< 35	1
	H2	33 000	X	0,7	35 – 60	2
	H3	22 000		1	60 – 80	3
Chauffage et eau chaude sanitaire	H1	52 000		1,4	80 – 100	4
	H2	44 000		1,7	100 – 130	5
	H3	33 000		2,2	> 130	⩾ 6

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Pour le contrat :

Le montant de kWh cumac attribué à la chaudière sur la base du tableau précédent est augmenté en appliquant un facteur correctif suivant la grille ci-dessous :

DURÉE du contrat	FACTEUR correctif
1 an	1,04
2 ans	1,07
3 ans	1,10
4 ans	1,13
5 ans	1,16
6 ans	1,19
7 ans	1,22
8 ans	1,24

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-34**

Ventilation naturelle hygroréglable

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maison individuelle et appartement existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une ventilation naturelle hygroréglable dans un logement avec chauffage à combustible ou électrique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel qui s'assurera que l'étanchéité du bâtiment atteint un niveau de performance compatible avec les performances de la ventilation naturelle hygroréglable.

Information à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 75).

4. Durée de vie conventionnelle :

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

APPARTEMENT Zone climatique	APPAREIL de chauffage à circuit de combustion non étanche	AUTRES CHAUFFAGES à combustible	CHAUFFAGE électrique
H1	3 600	8 200	3 900
H2	3 000	6 700	3 200
H3	2 000	4 500	2 100

X

FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
0,6	< 40	1
0,7	41 – 60	2
1	61 – 80	3
1,4	81 – 100	4
1,7	101 – 130	5
2,2	> 131	6 et +